



Portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale en agglomération

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise Rivollier TP Z.A. les plaines 69850 St Martin en haut en date du 26 septembre 2022. Des travaux d'aménagement d'un plateau surélevé ainsi qu'un élargissement de la route, chemin du Géry à THURINS.

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Rivollier TP est autorisée à occuper le domaine public chemin du Géry, et à stationner sur la chaussée du **29 septembre au 20 octobre 2022**. La circulation se fera sur une demi-chaussée le temps des travaux et régulée par des panneaux de signalisations avec une déviation au niveau du chemin de la plaine si nécessaire.

Article 2 : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. **L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.**

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise Rivollier TP,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins
Le 26 septembre 2022
L'adjoint au Maire délégué à la voirie,
Eric CHANTRE

Affiché le 28 septembre 2022